

**AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE  
DES SALAIRES DU GROUPE SAFRAN DU 10 FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. *Alain LAGNET*  
M. *Luc Goullier*  
M. Claude SALLES  
M. *Jac AUBRY*

- pour la CFE-CGC : M. *Daniel VERDY*  
M. *Stéphane GARYGA*  
M.  
M.

- pour la CGT : M. *Patrice LAGNET*  
M. *Montuelle Gérard*  
M.  
M.  
M

- pour la CGT-FO : M. *Patrick DAREYRIE*  
M.  
M. *Daniel BARBEROT*  
M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009, la Commission de Suivi de l'accord ainsi que la Commission de Suivi des régimes Frais de Santé des retraités ont été réunies en novembre et décembre 2012.

Dans ce contexte, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de l'accord de prévoyance Groupe du 10 février 2009, ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord Groupe - Modification de l'annexe 1 de l'accord collectif du 10 février 2009**

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN, énumérées à l'annexe 1 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

### **Article 2 : Allègement des cotisations frais de santé**

Compte tenu des montants définitifs des réserves issues des précédents régimes, objets de l'article 7.4 de l'accord de Groupe, et notamment suite à la dissolution de la CRP, la Commission de Suivi de l'accord a proposé d'aménager les calendriers des allègements dégressifs de cotisations, des actifs et des retraités.

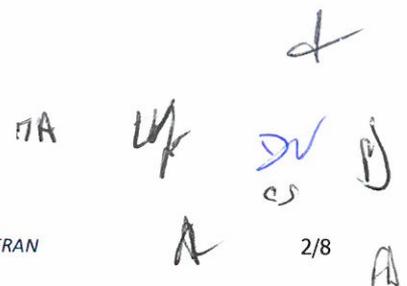
#### **2.1 Allègement des cotisations frais de santé des salariés - Modification de l'article 7.5 de l'accord collectif du 10 février 2009**

L'article 7.5 « Allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des salariés » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 et modifié par avenant en date du 6 février 2012, est annulé et rédigé comme suit :

*« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation frais de santé des salariés selon les modalités suivantes :*

*Pour l'année 2013, l'allègement mensuel par salarié est fixé à 5,50 € (au lieu de 5€ prévus par l'avenant du 6 février 2012).*





A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2014 à 2018 :

- 2014 : 4,50 € (au lieu de 3,50 €)
- 2015 : 3,50 € (au lieu de 2 €)
- 2016 : 2,50 € (au lieu de 0,5 €)
- 2017 : 1,50 €
- 2018 : 0,50 €

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'accord. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime ».

## 2.2 Allègement des cotisations frais de santé des retraités - Modification de l'article 18 de l'accord collectif du 10 février 2009

L'article 18 « Allègement dégressif des cotisations frais de santé des retraités » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 et modifié par avenant en date du 6 février 2012, est annulé et rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des retraités qui adhéreront aux nouveaux régimes d'accueil présentés à l'article 16 et de leurs conjoints, veufs ou veuves selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2013, l'allègement mensuel par retraité est fixé à 4,50€ (au lieu de 4 € prévus par l'avenant du 6 février 2012).

A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2014 à 2015 :

- 2014 : 3 € (au lieu de 2 €)
- 2015 : 1,5 € (au lieu 0 €)

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'accord. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime».

*Handwritten signatures in blue ink:* HP, DS, Juy, cy

*Handwritten signatures and initials in blue ink:* TA, W, gu, cs, 3/8, PD

### Article 3 : Mise à jour de l'annexe 4 «Garanties Frais de santé»

Des améliorations de garanties ont été adoptées par la Commission de Suivi de l'accord Prévoyance. Ces évolutions sont répercutées dès le 1er janvier 2013 sur les garanties de référence obligatoires, les garanties optionnelles facultatives ainsi que sur les régimes frais de santé des retraités correspondants, et portent sur les postes suivants :

- Implants dentaires : Prise en charge à hauteur de 50% des frais réels dans la limite de 600€ par dent (au lieu de 500€ précédemment). La prise en charge totale est limitée à 2 dents par an, avec possibilité d'avance sur 4 ans pour 8 dents en cas de nécessité dûment justifiée par un acte médical.

Les partenaires sociaux ont ainsi souhaité, à l'occasion du présent avenant, mettre à jour la grille des «Garanties Frais de santé» telle que prévue dans l'accord collectif conclu le 10 février 2009. L'annexe 4 est donc modifiée en conséquence.

### Article 4 : Expression et montant des cotisations - Modification de l'article 6 de l'accord collectif du 10 février 2009

L'article 6 « expression et montant des cotisations » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 est modifié et ses premiers paragraphes sont désormais rédigés comme suit :

*« Un tableau récapitulatif précise en annexes 5 (Cotisation Incapacité-invalidité-décès) et 6 (Cotisation Frais de santé) la tarification pour 2009.*

*Les cotisations Incapacité-invalidité-décès et Frais de santé sont identifiées en tant que telles sur le bulletin de paie.*

*Les cotisations Incapacité-invalidité-décès sont exprimées en deux pourcentages assis sur la tranche A et, les tranches B et C, de la rémunération brute à l'exclusion des « sommes isolées » telles que définies pour l'application des régimes de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC (1).*

*Les cotisations Frais de santé du régime de référence obligatoire sont exprimées en valeur mensuelle avec une partie forfaitaire en euros et, une partie en pourcentages des tranches A, B et C de la rémunération brute à l'exclusion des « sommes isolées » telles que définies pour l'application des régimes de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC (1).*

*[Reste de l'article inchangé] ».*

### Article 5 : Modalités pratiques de mise en œuvre de l'avenant

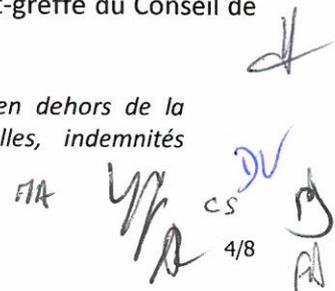
#### 5.1. Durée et prise d'effet

Le présent avenant à l'accord de Groupe est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

(1) Sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou postérieurement et en dehors de la rémunération normale : indemnités de départ à la retraite, indemnités transactionnelles, indemnités compensatrices de congés-payés, etc. (cf. circ. Agirc/Arrco 2007 - 19 - DRE).





**5.2. Révision et dénonciation**

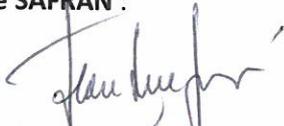
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009.

**5.3. Dépôt**

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la DIRECCTE d'Ile-de-France sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est établi à Paris, le *13 février 2013*

**Pour le groupe SAFRAN :**



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations sociales

**Pour les Organisations Syndicales :**

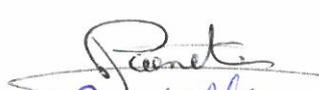
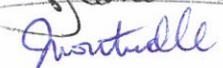
- Pour la CFDT, représentée par

M. *Alain LAMNET*   
M. *Luc Goullier*   
M. Claude SALLES  
M. *Yves AUBRY* 

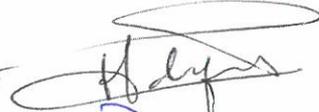
- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. *D. VERDY*   
M. *Stéphane GARYGA*   
M.  
M.

- Pour la CGT, représentée par

M. *Patrice CADNET*   
M. *Montuelle Gérard*   
M.  
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. *Patrick PAREYRE*   
M.  
M. *Daniel BARBEROT*   
M.

*4*

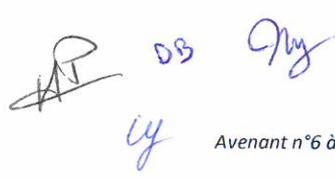
**ANNEXE 1**

**LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca



CS



7A     
 6/8 

## ANNEXE 4 : « Garanties frais de santé »

Nature des Garanties	Sécurité sociale		Ma Prévoyance Santé (hors remboursement Ss)	Ma Prévoyance Santé + (hors remboursement Ss)
	Régime général	Régime Alsace / Moselle		
<b>Médecine courante</b>				
Consultation généraliste	70% BR	90% BR	100% BR	150% BR
Consultation spécialiste	70% BR	90% BR	150% BR	250% BR
Auxiliaires médicaux	60% BR	90% BR	100% BR	100% BR
Radiologie	70% BR	90% BR	100% BR	100% BR
Analyses laboratoires	60% BR	90% BR	100% BR	100% BR
Pharmacie	65% / 30% / 15%	80% / 90% / 15%	100% BR - Ss	100% BR - Ss
<b>Hospitalisation médicale et chirurgicale (y compris maternité)</b>				
Frais de séjour et honoraires	80% BR	100% BR	Conv : 100% FR Non conv : 90% FR avec un maxi : 400€ BR	Conv : 100% FR Non conv : 90% FR avec un maxi : 500€ BR
Forfait hospitalier	Néant	100% BR	100% FR	100% FR
chambre particulière	Néant	Néant	3% PMSS / jour (soit 92,58 € / jour au 01/01/2013)	5% PMSS / jour (soit 154,30 € / jour au 01/01/2013)
Lit accompagnant (enfant - 16 ans)	Néant	Néant	3% PMSS / jour (soit 92,58 € / jour au 01/01/2013)	3% PMSS / jour (soit 92,58 € / jour au 01/01/2013)
Transport en ambulance	65% BR	90% / 100% BR	300% BR	300% BR
<b>Dentaire (y compris In Lay, On Lay)</b>				
Soins dentaires	70% BR	90% BR	100% BR	150% BR
Prothèses remboursées par la Ss.	70% BR	90% BR	0,32% PMSS / Lettre clé (SPR) (soit 9,88 € / Lettre clé au 01/01/2013)	0,38% PMSS / Lettre clé (SPR) (soit 11,73 € / Lettre clé au 01/01/2013)
Orthodontie acceptée	100% BR	100% BR	250% BR	350% BR
<b>Prothèses non remboursées par la Ss</b>				
Implants dentaires	Néant	Néant	50% des frais réels, prestation complémentaire limitée à 600€ / dent. Prise en charge totale limitée à 2 dents par an, avec possibilité d'avance sur 4 ans pour 8 dents en cas de nécessité dûment justifiée par un acte médical.	
Prothèses provisoires	Néant	Néant	50€ / prothèse	
Les couronnes sur dents saines ou vivantes et sur implant	Néant	Néant	350% BR*	450% BR*
Les piliers de bridges sur dents saines et vivantes	Néant	Néant	350% BR*	450% BR*
Parodontologie	Néant	Néant	100% des frais réels dans la limite de 250€ / an / bénéf	
<b>Autres soins</b>				
Chirurgie de la myopie	Néant	Néant	25% PMSS / œil (soit 771,50 € / œil au 01/01/2013)	25% PMSS / œil (soit 771,50 € / œil au 01/01/2013)
Appareils auditifs	60% BR	90% BR	650€ BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3086 € / an / prothèse au 01/01/2013)	700€ BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3086 € / an / prothèse au 01/01/2013)
Orthopédie et autres prothèses	60% BR	90% BR	500€ BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3086 € / an / prothèse au 01/01/2013)	700€ BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3086 € / an / prothèse au 01/01/2013)
Cures thermales	65% BR	90% BR	Ticket modérateur + 10% PMSS (soit 308,60 € au 01/01/2013)	Ticket modérateur + 10% PMSS (soit 308,60 € au 01/01/2013)
Forfait maternité (y compris adoption)	Néant	Néant	10% PMSS (soit 308,60 € au 01/01/2013)	10% PMSS (soit 308,60 € au 01/01/2013)
Acte de prévention : substituts nicotiniques (sur prescription médicale et facture)	Néant	Néant	80% FR dans la limite de 150€ / an	
Ostéopathie	Néant	Néant	Prise en charge à concurrence de 3 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 25€ / séance	

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale

FR : Frais Réels

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (3 086 € en 2013)

\* bien que non remboursés par la Sécurité sociale, ces actes sont codifiés

Le contrat prend en charge le forfait de 18 € pour les actes médicaux lourds d'un montant supérieur à 120 €

AP DB Guy  
cy

4  
CS  
7A  
DU  
PA  
7/8

## DETAIL DU POSTE « OPTIQUE »

Nature des Garanties		Sécurité sociale		Ma Prévoyance Santé (hors remboursement Ss)	Ma Prévoyance Santé + (hors remboursement Ss)
		Régime général	Régime Alsace / Moselle		
Monture		60% BR	90% BR	5% PMSS / an / bénéf (soit 154,30 € / an / bénéf au 01/01/2013)	6% PMSS / an / bénéf (soit 185,16 € / an / bénéf au 01/01/2013)
Lentilles refusées		Néant	Néant	8% PMSS / an / bénéf (soit 246,88 € / an / bénéf au 01/01/2013)	10% PMSS / an / bénéf (soit 308,60 € / an / bénéf au 01/01/2013)
Lentilles acceptées (cas rare)		60% BR	90% BR	8% PMSS / an / bénéf (soit 246,88 € / an / bénéf au 01/01/2013)	10% PMSS / an / bénéf (soit 308,60 € / an / bénéf au 01/01/2013)
Verre blanc simple Sphérique	de - 6,00 à + 6,00	60% BR	90% BR	3,30% PMSS (soit 101,84 € au 01/01/2013)	5,65% PMSS (soit 174,36 € au 01/01/2013)
	de - 6,25 à - 10,00			4,60% PMSS (soit 141,96 € au 01/01/2013)	7,20% PMSS (soit 222,19 € au 01/01/2013)
	de + 6,25 à + 10,00			4,60% PMSS (soit 141,96 € au 01/01/2013)	7,20% PMSS (soit 222,19 € au 01/01/2013)
	hors zone - 10,00 à + 10,00			7,15% PMSS (soit 220,65 € au 01/01/2013)	10,15% PMSS (soit 313,23 € au 01/01/2013)
Verre blanc simple Sphéro-cylindrique	cylindre < + 4,00 sphère de - 6,00 à + 6,00	60% BR	90% BR	4,30% PMSS (soit 132,70 € au 01/01/2013)	6,80% PMSS (soit 209,85 € au 01/01/2013)
	cylindre < + 4,00 sphère hors zone de - 6,00 à + 6,00			6,60% PMSS (soit 203,68 € au 01/01/2013)	9,50% PMSS (soit 293,17 € au 01/01/2013)
	cylindre > + 4,00 sphère de - 6,00 à + 6,00			6,15% PMSS (soit 189,79 € au 01/01/2013)	9,00% PMSS (soit 277,74 € au 01/01/2013)
	cylindre > + 4,00 sphère hors zone de - 6,00 à + 6,00			8,45% PMSS (soit 260,77 € au 01/01/2013)	11,65% PMSS (soit 359,52 € au 01/01/2013)
Verre blanc progressif Sphérique	de - 4,00 à + 4,00	60% BR	90% BR	6,95% PMSS (soit 214,48 € au 01/01/2013)	9,90% PMSS (soit 305,51 € au 01/01/2013)
	hors zone - 4,00 à + 4,00			9,45% PMSS (soit 291,63 € au 01/01/2013)	12,80% PMSS (soit 395,01 € au 01/01/2013)
Verre blanc progressif Sphéro-cylindrique	de - 8,00 à + 8,00	60% BR	90% BR	9,15% PMSS (soit 282,37 € au 01/01/2013)	12,45% PMSS (soit 384,21 € au 01/01/2013)
	hors zone - 8,00 à + 8,00			19,35% PMSS (soit 597,14 € au 01/01/2013)	24,30% PMSS (soit 749,90 € au 01/01/2013)





Avenant n°6 à l'Accord relatif à la Prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN

  
 CS  



  
 8/8